

ARRÊTÉ N°03_2021A
portant engagement de la modification du Plan Local D'Urbanisme (PLU)
de LAGRAVE

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme renoué,
Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lagrave approuvé par délibération du conseil municipal du 27 juin 2012, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée le 25/05/2016 et le 12/02/2018,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu la délibération du 22 juillet 2019 du Conseil Municipal de Lagrave acceptant le lancement de la modification du PLU par la Communauté d'agglomération, complétée par la délibération du 16 juillet 2020,
Vu la délibération du 16 septembre 2019 du Conseil de communauté approuvant l'engagement de la modification du PLU de Lagrave, complétée par la délibération du 14 septembre 2020,
Vu l'arrêté n°43_2019A du 13 décembre 2019 portant engagement de la modification du PLU de Lagrave,

Considérant que, par arrêté n°43_2019A en date du 13 décembre 2019, une procédure de modification du PLU de la commune de Lagrave a été engagée avec, pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU0 puisqu'il s'avère que la commune ne dispose pas de terrains constructibles en nombre suffisant pour satisfaire les objectifs fixés, ou à venir, tels qu'ils figurent dans le projet d'Aménagement et de Développement Durable ou dans le Programme Local de l'Habitat,
- la modification du règlement d'une zone N et la création d'un zonage spécifique,
- la modification du règlement de la zone AU1 dite « du Grand Champ »,

Considérant que, par délibération du conseil de communauté du 14 septembre 2020, l'objet de la modification du PLU de la commune de Lagrave a été complété, avec, notamment, les points suivants :

- la suppression de l'emplacement réservé n°29,
- la modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles,

Considérant donc qu'il convient de modifier l'arrêté n°43_2019A afin de compléter l'objet de la modification,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté n°43_2019A du 13 décembre 2019 qui engage la modification du PLU de la commune de Lagrave est modifié comme suit dans son article 2.

Article 2 :

La modification du PLU de Lagrave porte, notamment, sur les points suivants :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU0 puisqu'il s'avère que la commune ne dispose pas de terrains constructibles en nombre suffisant pour satisfaire les objectifs fixés, ou à venir, tels qu'ils figurent dans le projet d'Aménagement et de Développement Durable ou dans le Programme Local de l'Habitat,
- la modification du règlement d'une zone N et la création d'un zonage spécifique,
- la modification du règlement de la zone AU1 dite « du Grand Champ »,
- la suppression de l'emplacement réservé n°29,
- la modification de certains articles du règlement écrit afin de clarifier certaines règles.

Article 3 :

Les modalités de concertation seront les suivantes :

- la mise à disposition du public d'un registre de concertation,
- la tenue d'une réunion publique à la fin des études et avant l'enquête publique.

Article 4 :

En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Au titre du contrôle de légalité, le présent arrêté sera transmis :

- au Préfet du Tarn, Place de la Préfecture, 81013 ALBI Cedex 9.

Fait à Téco, le 7 janvier 2021

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> » .